



Licence 31-01-01 – RCS 443047972

NOTICE EXPLICATIVE

Pour une première approche du milieu et du fonctionnement d'une agence de mannequins enfants et juniors, nous vous proposons de prendre connaissance de la notice explicative dûment agréée par la convention collective du 22 Juin 2004 étendue par arrêté du 13 Avril 2005 (JORF 27 Avril 2005).

Nous vous invitons à prendre connaissance de cette notice explicative préalablement à votre demande de voir votre enfant représenté par notre agence pour son activité de mannequin.

Elle a été établie conformément à **l'article R 7124-15 du code du travail** et a pour but de vous informer sur le fonctionnement de l'agence et la nature des relations qui pourraient être conclues.

C'est un document d'information prévu par la loi.

Pour une meilleure application de cette législation complexe, il est souhaitable que l'enfant ne soit inscrit que dans une seule agence.

1 - Le fonctionnement de l'agence

L'agence ANAKENA dispose, d'une part, d'une activité d'agence de mannequins, et d'autre part, d'une activité de production exécutive (gestion, organisation et réalisation de shooting). Elle est gérée, à ce titre, par Hélène PERRYMOND, responsable booking et prod et photographe.

Pour la partie mannequin dont il est question ici, l'activité de l'agence consiste, après recherche, à mettre à disposition provisoire d'utilisateurs, à titre onéreux, des mannequins qu'elle embauche et rémunère à cet effet.

L'agence dispose d'une part de la licence d'Agence de Mannequins délivrée par l'Etat, d'autre part de l'agrément préfectoral permettant le placement de mineurs de moins de seize ans.

L'agence a la qualité d'employeur des mannequins qu'elle met à la disposition des utilisateurs et assume les obligations, responsabilités, et charges lui incombant.

L'agence immatricule le mannequin à la Sécurité Sociale. Elle a contracté une assurance-responsabilité civile pour couvrir les éventuels accidents et dommages qui pourraient être causés par les mannequins mis à la disposition des clients utilisateurs.

L'agence doit être dûment mandatée par le représentant légal du mannequin mineur disposant de l'autorité parentale.

Le mannequin n'est inscrit dans le fichier de l'agence qu'après signature du mandat civil de représentation et de la présente notice.

Les relations contractuelles entre l'agence et les mannequins, sont établies sur la base du mandat de représentation ainsi que sur les dispositions afférentes au contrat de travail.

Le contrat de travail n'intervient qu'à la suite de la signature d'un contrat de mise à disposition liant l'agence et l'utilisateur.

La signature de ces documents est essentielle pour bénéficier des droits afférents.

Le représentant légal du mannequin doit également contresigner trimestriellement le registre spécial prévu par la loi et détenu par l'agence.

A défaut, le représentant légal peut, à tout moment, faire valoir son droit de ne plus vouloir que son ou ses enfant(s) soi(en)t représenté(s) par l'agence, par envoi de courrier ou mail.

L'agence a contracté une garantie financière assurant, en cas de défaillance de sa part constatée, le paiement des salaires et accessoires, indemnités compensatrices de congés payés et le paiement aux organismes de sécurité sociale ou autres institutions sociales des cotisations obligatoires dues. Cette garantie a été contractée auprès de HSBC Toulouse, Place du Parlement.

2 - Le contrôle médical de l'enfant mannequin

Aucun enfant ne peut être employé pour faire des photos, sans obtention et envoi à l'agence d'un certificat médical établi par le médecin de famille ou le pédiatre.

Nous demandons aux parents de bien vouloir nous faire parvenir ce certificat médical, qu'ils obtiendront lors d'une visite habituelle ou de contrôle chez leur médecin. Cependant, dans le cas où les parents n'auraient pu fournir le certificat, alors que leur enfant va être confirmé pour une prestation, l'agence s'engage à prendre en charge les frais inhérents à l'obtention de ce document, conformément aux l'articles R 7124-5 et R 7124-9, sous condition de présentation d'une facture ou de la feuille de soin originale, pour raison comptable.

L'examen permet, compte tenu de l'âge et l'état de santé de l'enfant, d'assurer que l'activité de mannequin ne compromet pas sa santé ou son développement, il doit être renouvelé en fonction de l'âge de l'enfant. Si l'avis du médecin est négatif, l'enfant ne peut être employé.

3 - La procédure de sélection par les utilisateurs

Le rôle de l'agence est d'assurer la promotion de l'enfant auprès des clients utilisateurs.

L'agence demande aux parents de l'enfant de lui fournir très régulièrement des photos de ce dernier, de bonne qualité et de préférence des portraits couleur.

En cas de frais avancés par l'agence pour la promotion et le déroulement de la carrière du mannequin, le remboursement est autorisé sans pouvoir excéder 20% du montant des salaires et rémunération exigibles versés au mannequin conformément à l'article R 7123-3.

En possession des photos et documents nécessaires, l'agence peut les proposer aux clients utilisateurs qui ont besoin de s'assurer le concours d'un mannequin enfant pour la réalisation d'une prestation.

A la suite de cette présentation sur photos du mannequin par l'agence, deux procédures de sélection sont possibles :

- Soit l'utilisateur choisit définitivement le mannequin sur consultation du dossier
- Soit l'utilisateur demande, pour apprécier le physique et la personnalité du mannequin, sa présentation avant toute décision. C'est donc seulement après cette présentation du mannequin accompagné de ses parents que l'utilisateur choisira celui qui correspondra à la réalisation de la prestation. Cette présentation est appelée « casting »

Dans l'intérêt commun de l'agence et du mannequin, il est important que les jours et horaires de casting soient scrupuleusement respectés.

En cas de difficultés rencontrées lors d'un casting, de quelque ordre qu'elles soient, les parents du mannequin doivent immédiatement en informer l'agence.

Les parents doivent également prévenir immédiatement l'agence si l'enfant est souffrant ou ne peut se rendre à un casting ou à une prestation.

Concernant les enfants scolarisés, les castings ne peuvent se dérouler que les mercredis et/ou les samedis sauf pendant les vacances scolaires. En aucun cas, les enfants ne pourront se rendre sur des castings après la classe le soir conformément à la loi.

Les castings, qui sont des sélections, ne relèvent pas d'un contrat de travail, ne sont ni rémunérés, ni défrayés, et tout incident commis lors ou à cette occasion engage la seule responsabilité de l'utilisateur.

4 - Les conditions de mise à disposition de l'utilisateur

Dès lors que le mannequin est sélectionné, conformément à l'article R 7123-18, un contrat de mise à disposition est alors conclu, pour chaque mannequin, entre l'agence et le client utilisateur avant le début de la prestation.

Un contrat de travail, appelé également "contrat de prestation" doit également être établi et remis au représentant légal de chaque enfant. (Cf Conditions de rémunération, § 6)

L'utilisateur se doit d'informer le mannequin de la nature et des conditions de la prestation. En cas de difficultés, de toute nature, rencontrées sur le lieu d'exécution de la prestation, le représentant légal du mannequin doit immédiatement en informer l'agence, par téléphone, et le confirmer, si besoin par courrier.

Le représentant légal ne doit jamais signer un document concernant son enfant à la demande du client utilisateur sans accord express de l'agence.

Les conditions d'exécution du travail dépendent directement du client utilisateur pour : le lieu, les jours, le respect des horaires autorisés, l'interdiction du travail de nuit et du dimanche, l'hygiène et la sécurité.

Pendant la durée de la prestation, le client utilisateur est donc employeur substitué selon l'article L 7123-18, et doit respecter les jours et les temps de travail en fonction de l'âge du mannequin.

Il doit également prendre en compte et appliquer les règles concernant les durées de déplacement et les temps de présence.

Les temps de présence, au-delà des temps de travail autorisés pour les prestations des enfants dus aux :

- Temps de présence sans travailler rendu obligatoire par un cas de force majeure
- Attente sur le lieu de la prestation
- Repos obligatoire de l'enfant selon les modalités de l'article R.211-12 du code du travail
- Repos dus au temps permettant (art. 12.1),

...ne seront pas inclus ni comptabilisés dans le temps de travail autorisé légalement en fonction de l'âge de l'enfant mais seront rémunérés à l'heure sur la base du salaire brut de la catégorie de la prestation convenue. Les recours à ces temps de présence supplémentaires devront être très modérés.

Tout temps de déplacement ou voyage supérieur au temps normal de déplacement entre le lieu de résidence habituel du salarié et le siège social de l'agence sera rémunéré. Les frais de visa éventuellement requis sont à la seule charge du client utilisateur.

Dès lors que la prestation s'effectue à plus de 200 kilomètres de la ville dans laquelle est situé le siège social de l'agence de mannequins, aucune prestation ne pourra être effectuée par l'enfant âgé de moins de 10 ans le jour du déplacement. Les frais d'hébergement et de repas sont à la charge du client utilisateur.

5 - Les durées maximales d'emplois

Les durées maximales d'emplois sont prévues par les articles R 7124-27 et suivants.

ENFANTS NON SCOLARISÉS (jusqu'à 6 ans non révolus) (R 7124-27)

De 3 à 6 mois non révolus :

Durée journalière : 1 heure

Durée en continu : ½ heure

Durée hebdomadaire : 1 heure

De 6 mois révolus à 3 ans non révolus :

Durée journalière : 1 heure

Durée en continu : ½ heure

Durée hebdomadaire : 2 heures

De 3 ans révolus à 6 ans non révolus :

Durée journalière : 2 heures

Durée en continu : 1 heure

Durée hebdomadaire : 3 heures

ENFANTS SCOLARISÉS (de 6 ans révolus à 16 ans non révolus) (R 7124-29)

De 6 ans révolus à 12 ans non révolus :

Durée journalière : 3 heures

Durée en continu : 1 heure ½

Durée hebdomadaire : 4 heures ½

De 12 ans révolus à 16 ans non révolus :

Durée journalière : 4 heures

Durée en continu : 2 heures

Durée hebdomadaire : 6 heures

Durant les périodes scolaires, l'emploi d'un enfant âgé de 6 à 16 ans exerçant une

activité de mannequin et la sélection préalable en vue d'exercer cette activité, ne peuvent être autorisés que les jours et les demi-journées de repos hebdomadaires autres que le dimanche (art R. 7124-28).

Depuis la rentrée scolaire 2019, l'instruction étant obligatoire dès l'âge de 3 ans, l'emploi d'un enfant âgé de 3 à 6 ans exerçant une activité de mannequin et la sélection préalable en vue d'exercer cette activité, ne peuvent être autorisés que les jours et les demi-journées de repos hebdomadaires autres que le dimanche.

CONGÉS SCOLAIRES (de 6 ans révolus à 16 ans non révolus)

Article R 7124-30 : Durant les périodes de congés scolaires, l'emploi d'un enfant âgé de 6 ans révolus à 16 ans non révolus exerçant une activité de mannequin et la sélection préalable en vue d'exercer cette activité, ne peuvent être autorisés que pendant la moitié des congés et selon les durées ci-après :

De 6 ans révolus à 12 ans non révolus :

Durée journalière : 6 heures

Durée en continu : 2 heures

Durée hebdomadaire : 12 heures

De 12 ans révolus à 14 ans non révolus :

Durée journalière : 7 heures

Durée en continu : 3 heures

Durée hebdomadaire : 15 heures

De 14 ans révolus à 16 ans non révolus :

Durée journalière : 7 heures

Durée en continu : 3 heures

Durée hebdomadaire : 18 heures

Le travail de nuit est interdit pour les enfants de moins de 16 ans exerçant une activité de mannequin.

6 - Les conditions de rémunérations

Un contrat de travail appelé également "contrat de prestation" est conclu entre l'agence et chaque mannequin mis à la disposition d'un utilisateur.

Ce contrat doit être signé par le représentant légal du mannequin mineur. Il doit être remis au représentant légal au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la mise à disposition du mannequin.

Ce contrat de travail doit comporter, entre autres, le montant ou, le cas échéant, le taux horaire et les modalités de fixation et de reversement des salaires et rémunérations dus au mannequin.

a/ Les salaires

Toute prestation réalisée par un mannequin, confirmée par un contrat de mise à disposition et par un contrat de travail, est rémunérée par un salaire brut horaire correspondant au tarif de la prestation effectuée.

Les salaires de base minima conventionnels ont été déterminés, à l'origine, par l'Accord National du 15 Février 1991 et son avenant, en fonction des diverses prestations.

Rémunérations horaires brutes minimales des mannequins enfants (hors congés payés) (En euros.) en vigueur étendue à partir du 1^{er} octobre 2022.

Prise de vue publicité, défilé	Catalogue VPC	Presse rédactionnelle	Tournage film publicitaire	Essayage technique	Essayage préparatoire
71,65	62,30	49,60	89	62,30	50 % du minimum horaire de la catégorie

Quelle que soit la catégorie de la prestation et quelle que soit la durée minimale de celle-ci, l'enfant percevra toujours un salaire brut minimum de 2 heures dans la catégorie correspondante.

Pour tenir compte des temps de repos et travail spécifiques aux jeunes enfants pour les tournages de films publicitaires, le salaire brut minimum perçu sera de 5 heures pour les enfants âgés de 3 mois à 3 ans et de 4 heures pour les enfants âgés de 3 ans révolus à 6 ans.

Une indemnité compensatrice de congés payés est versée pour chaque prestation, quelle qu'ait été la durée de celle-ci, son montant ne peut être inférieur au dixième de la rémunération totale due au mannequin selon l'article L.7123-10.

Le salaire de base conventionnel, hors congés payés versés, ne doit pas être inférieur à 31% de la somme totale versée à l'agence par le client utilisateur. Ce pourcentage a été fixé par l'Accord National étendu du 15 Février 1991 et son avenant.

Le salaire, majoré des congés payés et après déduction des cotisations salariales, sera versé après exécution de la prestation au plus tard le 7 du mois suivant la prestation.

Selon les règles de répartition fixées par la décision d'agrément, 80% du salaire de l'enfant seront versés par l'agence à la Caisse des Dépôts et Consignations qui ouvrira un compte à l'ordre de l'enfant mannequin. Nous remercions les parents de nous communiquer le n° de compte à la Caisse des Dépôts et Consignation de leur enfant si celui-ci a déjà travaillé.

Les sommes versées sur ce compte seront mises à la disposition de l'enfant que lors de sa majorité.

b/ Les droits

Les droits provenant de la reproduction et de l'exploitation de l'image, et des enregistrements publicitaires.

Ces droits découlent des prestations effectuées par le mannequin, lorsque l'utilisateur se propose de réaliser certaines campagnes, telles que, mais sans être exhaustif : affichage extérieur, publicité sur le lieu de vente (ex : présentoirs, têtes de gondoles panneaux...) conditionnement, diffusion d'un film publicitaire sur les antennes de télévision, cinéma, Internet, utilisation des visuels et des films publicitaires à l'étranger.

La cession des droits est alors négociée par l'agence avec l'utilisateur, et cela en fonction des barèmes en usage dans la profession.

La rémunération des droits ne constitue pas un salaire, en conséquence de quoi elle n'est exigible auprès de l'agence qu'après encaissement par cette dernière de la facture correspondante, et au prorata de la répartition prévue par la décision d'Agrément indiquant la part à verser à la Caisse des Dépôts et Consignations, et celle à verser directement aux parents de l'enfant.

Les sommes dues au mannequin au titre de la reproduction et de l'exploitation de l'image, et des enregistrements publicitaires seront versées au plus tard 15 jours après versement des fonds par le client utilisateur à l'agence.

7 - Documents à fournir par le représentant légal

- Extrait d'acte de naissance pour les enfants nés à l'étranger ;
- Copie du livret de famille ;
- Photocopies des cartes d'identités ou des passeports du mannequin et de son représentant légal ainsi que la présentation des originaux ;
- Un certificat médical émanant d'un pédiatre ou généraliste, attestant que l'enfant sera en mesure d'assurer une activité de mannequin sans compromettre sa santé ou son développement ;(ci-joint)
- Pour les mineurs de plus de 13 ans, un avis écrit favorablement à son activité de mannequin, signé de sa part ;
- Photocopie de la carte d'immatriculation à la sécurité sociale (dans le cas où le mannequin aurait déjà travaillé) ;
- Une photocopie certifiée conforme de la grosse de toute ordonnance, jugement d'arrêt, convention temporaire ou convention définitive ayant disposé l'autorité parentale et la résidence habituelle du mannequin ;
- En cas d'union libre des parents : une photocopie certifiée de l'acte de communauté de vie délivré par le juge des tutelles, à compter du 1er Février 1994 par le juge des affaires familiales en vertu de l'article 372-1 du Code Civil, lorsque les parents du mannequin vivent ensemble sans être mariés et que l'article 374 du Code Civil leur reconnaît l'exercice de l'autorité parentale.

Toute fausse déclaration, déclaration incomplète, production de document périmé ou non production de document, ne saurait engager la responsabilité de l'agence.



Licence 31-01-01 – RCS 443047972

9 rue caffarelli 31000 Toulouse

Tel : 05 61 22 19 22 / fax 05 61 22 95 10

Directrice agence et photographe : Hélène PERRYMOND

Bookeuse : Delphine LECHEVALLIER

Comptable : Caroline BRUN



**VISITE MÉDICALE
ENFANTS DU SPECTACLE / ENFANTS**

Avis médical concernant l'emploi des enfants dans les activités du spectacle et du mannequinat de moins de 16 ans

(Article R.7124-5 du code du travail et décret n°2007-1271 du 24 août 2007)

A l'issue de l'examen médical, le médecin remet un exemplaire de son avis, renseigné conformément au modèle ci-après, à l'enfant et à ses représentants légaux. Il en fait parvenir un duplicata au médecin siégeant à la commission consultative pour l'emploi d'enfants dans le spectacle, la mode et la publicité, par tous moyens garantissant la confidentialité des données et le respect du secret médical

En cas de doute ou d'expertise souhaitée, le médecin peut adresser un courrier en ce sens à la commission consultative lorsqu'il s'agit de questions qui lui paraissent se poser, sur les conditions de tournage, la sécurité, les questions de scolarité qui sont du ressort de cette commission. S'il estime utile de communiquer des renseignements couverts par le secret médical, il adresse ce courrier sous pli confidentiel au médecin siégeant à la Commission

Le temps de travail varie en fonction des tranches d'âge de l'enfant :

Age	Temps de travail En période scolaire	pause obligatoire	En vacances scolaires	Temps de pause obligatoire
moins de 3 ans	1 heure/jour	Après une demi-heure de temps de travail	1 heure/jour	Après une demi-heure
de 3 à 5 ans	2 heures/jour	Après une heure de temps de travail	2 heures/jour	Après une heure
de 6 à 11 ans	3 heures/jour	Après une heure et demie de temps de travail	4 heures/jour	Après 2 heures
de 12 à 16 ans	4 heures/jour	Après 2 heures de temps de travail	6 heures/jour	Après 3 heures

Nom : Prénom :

Date de naissance : Age :

Employeur (raison sociale et adresse).....

ANAKENA MODELS AGENCY - 9 rue Caffarelli 31000 toulouse

TEL : 05 61 22 19 22

Spectacle, audiovisuel

Date des prestations :

Titre du spectacle :

Rôle de l'enfant :

Mannequinat

Date des prestations :

Avis favorable (« ne présente pas de contre-indication apparente à ce jour »)

Avis favorables sous réserves :

Préciser : (demande d'examens complémentaires, expertise, conditions de travail, scolarité)

Avis défavorable :

Préciser :

Date de la visite :

Signature et tampon :

Nom du médecin :